PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Marché n°152018 portant sur les travaux de réhabilitation liés au projet de surélévation de la halle : création de locaux pour le centre de contrôle des BHNS électriques et de locaux administratifs : lot n°1 : Démolition - Gros œuvre – Maçonnerie – Fondations spéciales

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, en qualité d'organe de tutelle et se substituant à la RDT 13 laquelle a été dissoute et liquidée par délibération de la Métropole en date du 7 décembre 2023

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes par……., domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désigné « **Métropole** »

D'UNE PART

ET,

La société **GIRARD**, dont le siège social est sis 390, rue du Grand Gigognan – 84 000 AVIGNON, en qualité de titulaire du lot n°1 « Démolition - Gros œuvre – Maçonnerie – Fondations spéciales ».

Représentée par Monsieur, Directeur XXX, dûment habilité,

Ci-après désigné « **société GIRARD** » ou « Titulaire »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble, les « ***Parties*** ».

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit

Par délibération du 7 décembre 2023, la Métropole a prononcé la liquidation de la RDT 13. La date de fin d'exploitation de la régie a été fixée au 31 décembre 2023. Les opérations de liquidations ont été engagées conformément aux dispositions statutaires.

Depuis le 1er janvier 2024 la Métropole reprend à son compte, les engagements non soldés de la RDT. Dans ce cadre, elle a informé par mail du 29 mars 2024 l'entreprise GIRARD de la liquidation de la RDT 13

Soucieuse de la pérennité économique des entreprises de son territoire, la Métropole veut et s'engage à régler le litige qui porte sur la réalisation de prestations qui ont été livrées et réceptionnées par la RDT 13 et son assistant à maitrise d'ouvrage et qui n'ont pas été réglées.

Il est donc expressément précisé que le présent protocole indemnitaire circonscrit l'accord entre les parties uniquement sur la réalisation de prestations qui ont été livrées et réceptionnées par la RDT 13 et son assistant à maitrise d'ouvrage.

Il est également expressément précisé que l'entreprise ne renonce pas à sa demande exposée dans son projet de décompte final sur le paiement de divers préjudices hors marché.

Le présent protocole vise donc à permettre le règlement de sommes dues sans aucune contestation.

Rappel des faits ;

1/ Présentation du marché conclu entre la RDT 13 et la société GIRARDLa RDT 13, en tant qu'entité adjudicatrice, a conclu un marché public portant sur des « *Travaux de réhabilitation liés au projet de surélévation de la halle : création de locaux pour le centre de contrôle des BHNS électriques et de locaux administratifs* ».

Ce marché a été divisé en six lots, tels que définis ci-après :

Lot 1 : Démolition - Gros œuvre – Maçonnerie – Fondations spéciales

Lot 2 : Charpente – Couverture – Bardage – Menuiseries extérieures

Lot 3 : Doublage – Cloisons – Faux plafonds – Menuiseries intérieures – Revêtement de sol – Peinture

Lot 4 : Electricité (CFO – CFA)

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Lot 5 : CVC (Climatisation, Ventilation, Chauffage) – Plomberie sanitaire

Lot 6 : Ascenseur

Le 24 mai 2019, le lot n°1 « Démolition - Gros œuvre – Maçonnerie – Fondations spéciales » a été conclu avec la société GIRARD conformément à l'Acte d'engagement du marché.

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable à tous les lots (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot n°5 ;
- Les annexes techniques ;
- Les documents des organismes de contrôle ;
- L'offre technique de la société.

Le présent marché renvoie au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, sous réserve des dérogations prévues par le CCAP du marché.

Le marché public a été conclu pour un montant initial global et forfaitaire de 1 010 000 euros HT, soit 1 212 000 euros TTC.

En application de l'article 2.4 du CCAP, le marché public a été conclu « *pour une durée globale de 12 mois ferme (pour l'ensemble des lots 1 à 6) ».*

En application de cette même disposition, il a été convenu que :

- La notification de chaque lot au titulaire vaut Ordre de Service (OS) de démarrage de la mission propre à chaque lot ;
- La mission se terminera à l'expiration du délai de parfait achèvement**,** attaché aux différents marchés de travaux, y compris la levée des réserves.

Durant l'exécution la société GIRARD a sous-traité une partie de ses prestations à hauteur de 244 271, 76 euros HT réparties comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Sous-traitants	Missions	Montant € HT / sous-traitants	Total € HT de la sous-traitance
SIC	Remplissage dalle portée et plancher prédalle	26 125 € HT	
TPLM	Démolition de la toiture et du dallage	25 131,76 € HT	
DAUPHINE	Flocage sous-dalle	19 053 € HT	
GRANGER	Réalisation des pieux	99 790 € HT	**244 271,76 € HT**
SOLID TS	Réalisation des micropieux	40 380 € HT	
ROSSI	Fourniture et pose de poteaux métalliques	13 300 € HT	
TPK	Réglage plateforme/Terrassements massifs	20 492 € HT	

2/ La commande de travaux supplémentaires non indemnisés

Le délai d'exécution déterminé pour le lot n°1 n'a pas été respecté dans la mesure où la société ainsi que l'ensemble des titulaires des lots composant le marché de travaux ont subi le retard de la notification de l'OS de démarrage, le retard de la désignation des lots, la découverte d'amiante et de plomb, le retard de la fourniture de la G2 PRO et les effets de la crise sanitaire, à compter du mois de mars 2020.

En outre, des travaux supplémentaires ont été commandés par la RDT 13 sur la base de devis visés par le maître d'œuvre.

S'agissant des travaux supplémentaires, il doit être rappelé que la mise en œuvre de cette hypothèse est précisée aux articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la Commande Publique (CCP).

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

En application de ces dispositions, l'acheteur public peut inclure, dans un marché public existant, « *des travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial à la condition qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques* ».

Il doit être relevé à cet égard que le plafond d'augmentation du contrat initial fixé à 50 % du montant initial ne s'applique pas aux entités adjudicatrices dont fait partie la RDT 13.

De la même manière, lorsque ces modifications ne sont pas substantielles, celles-ci ne sont pas limitées ainsi que le prévoit le 5° de l'article L. 2194-1 du CCP.

Au cas présent, ces prestations supplémentaires ont précisément porté sur les éléments suivants à la suite de la réorganisation intérieure du bâtiment de la RDT 13 :

N° de devis	**Travaux concernés**	**Montant en euros HT**
Devis n°4	Plus-value fondations spéciales	72 103, 89 € HT
Devis n°6	Surépaisseur de la dalle portée de la halle	9 915, 75 € HT
Devis n°7A	Impacts COVID 19	10 000.00 € HT
Devis n°9	Modification linteau sas escalier de secours	2 578, 68 € HT
Devis n°10	Forme de pente dalle RCH	13 153, 53 € HT
Devis n°11	Réseau sous dalle portée	2 530 € HT
Devis n°12	Demandes supplémentaires de la RDT13 et de la Maitrise d'œuvre : élargissement de la réservation de la porte d'entrée principal, flocage sur paroi, réalisation de 2 massifs béton	11 662, 25 € HT
	TOTAL	**121 944, 10 € HT**

Ces prestations supplémentaires représentent **12,07 %** du montant initial du lot n°1.

C'est ce dont il ressort des situations annexées au présent protocole du marché, étant précisé que le terme « *avenant* » qui est employé à mauvais escient renvoie à ces travaux supplémentaires.

Pour mémoire, il doit être rappelé que le présent protocole a précisément pour objet d'indemniser l'entreprise de ces travaux supplémentaires en l'absence de base juridique. Aucun avenant n'a été conclu au présent marché alors que l'utilité des travaux supplémentaires n'a jamais été contestée et est avérée.

Il est traditionnellement admis que les prestations supplémentaires ou modificatives doivent faire l'objet d'une juste rémunération du titulaire, et ce dès leur début d'exécution (Conseil d'Etat, 17 février 1978, *Compagnie française d'entreprises*, n°99436).

Certaines factures émises par la société correspondant aux travaux réalisés (marché initial + prestations supplémentaires) n'ont pas été mandatées par la RDT 13 en raison du dépassement du délai de douze mois - tel que mentionné dans les pièces contractuelles du marché - et de l'absence de pièces justificatives comptables concernant les prestations supplémentaires.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Il doit être précisé que malgré les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du présent marché Le marché a été totalement exécuté et les ouvrages ont été réceptionnés par la RDT 13 selon PV en date du 1er décembre 2023.

3/ L'échec du processus de médiation

Dans le but de rechercher un règlement amiable en dehors de tout cadre contentieux, la RDT 13 a fait part à la société d'une proposition de règlement amiable que cette dernière a accepté.

A la suite de cet accord, la RDT 13 a saisi le Tribunal administratif de Marseille, sur le fondement de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la mise en œuvre d'une médiation afin de régler leurs différends.

Par ordonnance du 28 septembre 2022, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur le Médiateur des entreprises comme médiateur dans le présent litige.

Un projet de protocole a été établi en mars 2023.

Par courrier du 5 juillet 2023, la RDT a mis fin à la médiation.

4/ Liquidation de la RDT 13 et reprise du processus de résolution amiable du litige

C'est dans ce cadre que le présent protocole indemnitaire est rédigé en vue de faire droit à une partie des demandes de l'entreprise,-à savoir celles relatives au règlement des situations S13, S14 et S15 qui ont été dûment validées par le maitre d'œuvre désigné par la RDT 13.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole indemnitaire a pour objet, dans le respect des principes fondamentaux liés au bon usage des deniers publics et à l'interdiction de libéralités, de clôturer définitivement le litige portant exclusivement sur le règlement des sommes dues au titre des travaux réalisés et impayés à la date de la conclusion du présent accord.

Le présent protocole ne vaut pas établissement du décompte général et définitif du marché.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

ARTICLE 2 – REGLEMENT DES TRAVAUX REALISES A LA DATE DE CONCLUSION DU PRESENT PROTOCOLE ET NON ENCORE PAYES

Le marché public a été conclu pour un montant initial global et forfaitaire de 1 010 000 euros HT, soit 1 212 000 euros TTC.

Le montant des factures non mandatées correspondant aux prestations réellement exécutées (marché initial et travaux supplémentaires) par la société GIRARD (et ses sous-traitants) et utiles à la RDT 13 s'élève à la somme totale de **125 747,96 euros HT**, soit **150 897, 55 euros TTC** (**Pièces n°**), déduction faite de l'avance de 50 500 euros HT, soit 60 600 euros TTC versée à ce jour à la société GIRARD et récupérée par la RDT13 en totalité sur les situations 9 et 10 (pièce n°**)**. La répartition des sommes dues est répartie comme suit :

Numéro de situation	Montant de la situation	Répartition avec les sous-traitants	Nom de l'entreprise
Situation 13	33 290,20 € HT	14 237,20 € HT	GIRARD
		19 053,00 € HT	DIP
Situation 14	21 105, 01 € HT	13 305,01 € HT	GIRARD
		4 300,00 € HT	GRANGER
		3 500,00 € HT	ROSSI
Situation 15	71 352, 75 € HT	63 025,25 € HT	GIRARD
		1 500,00 € HT	GRANGER
		6 827,50 € HT	SIC
TOTAL	**125 747,96,€ HT**		
	150 897,55 € TTC		

Dans ces conditions, la Métropole s'engage à verser à la société GIRARD la somme de **125 747,96 euros HT**, soit **150 897,55 euros TTC.**

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

GIRARD renonce à toute action amiable ou judiciaire ayant pour cause directe le paiement des travaux supplémentaires non indemnisés (point 3 du Préambule) objet des présentes.

Il est également expressément précisé que Girard ne renonce pas à ses demandes exposées dans son Projet de Décompte Final et portant sur

- Les surcoûts d'encadrement et de frais de chantier liés à la prolongation des délais
- Les surcoûts des prix liés à l'inflation
- La perte d'industrie

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

ARTICLE 4 – INTERPRETATION

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole indemnitaire ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le **/**/ 2024

La Métropole, représentée par Date et signature	**La société GIRARD, représentée par** Date et signature

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024